



Chère adhérentes, Cher adhérents,

Le décret relatif à l'aide exceptionnelle pour les employeurs d'apprentis prévoit **les montants de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis**, versés par l'État au titre de la première année d'exécution du contrat.

Le décret : https://fichiers.cngf.dandgo.fr/119/202603/2026_69b17e2c48cd6.pdf

En effet depuis le 1^{er} janvier 2026 en raison du retard pris dans le vote de la loi de finances 2026, **seule l'aide unique à l'apprentissage** pour les contrats préparant à un diplôme de niveau 3 et 4 dans les entreprises les entreprises de moins de 250 salariés subsistait, dans l'attente du vote de cette loi de finances.

Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur au lendemain de sa publication soit le 8 mars.

Ce décret maintient l'aide exceptionnelle (mis en place pendant la période du COVID). Sans surprise, les montants de l'aide exceptionnelle ont été diminués par rapport à 2025. Il prévoit un **ciblage plus fort de cette aide exceptionnelle aux employeurs en fonction de la taille d'entreprise** (comme c'était déjà le cas en 2025) **et nouveauté du niveau de formation**.

Ce décret introduit ainsi une **modulation dégressive du montant en fonction du niveau préparé et en particulier pour les 5, 6 et 7**.

Les nouvelles dispositions de cette aide exceptionnelle s'appliquent **aux contrats dont la conclusion** interviendra à compter du lendemain de la publication de ce décret soit entre **le 8 mars et jusqu'au 31 décembre 2026**.

La couverture des aides à l'apprentissage en 2026 est la suivante :

	Entreprise de moins de 250 salariés	Différence par rapport à 2025	Entreprise de plus de 250 salariés	Différence par rapport à 2025
Niveau 3 (CAP/CS)	5000 €	=	2000	=
Niveau 4 (Bac/BP/BTM)	5000 €	=	2000	=
Niveau 5 (BTS/BM)	4500 €	- 500 €	1500	- 500 €
Niveau 6 et 7 (Licence et Master)	2000 €	- 3000 €	750	- 1250 €
Apprenti en situation de handicap, quel que soit le niveau de la certification préparé et la taille de l'entreprise	6000 €	=	6000 €	=

En vert : aide unique

En violet : aide exceptionnelle

Pour terminer, l'aide exceptionnelle comme l'aide unique sont versées uniquement pour la première année du contrat et payées mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec l'aide unique à l'apprentissage pour les entreprises de moins de 250 salariés éligibles à l'aide unique.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le bénéfice de l'aide reste conditionné au respect d'un seuil minimal d'alternants dans les effectifs.